

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 13 DÉCEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE : le 20 DEC. 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Anne CAPIAUX

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUÏ, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jacques RAVION, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUÏ, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, M. Freidrich CHAUVET, Mme Anne GOVINDE (à partir de la délibération 2018-154) ; M. GUILLET (à partir de la délibération 2018-151) ; M. Christian NICOL, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT.

Absents excusés :

Mme LOURIER, Mme GOVINDE (jusqu'à 19h44), M. GUILLET (jusqu'à 19h20).

Pouvoirs :

Mme Martine LETOUBLON à Mme Chantal CARDELEC, Mme Isabelle MATHE à M. Jacques RAVION, Mme Valérie PRADIER à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUÏ, Mme Gaëlle KERGUTUIL à M. Michel BESSEAU, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUÏ, M. Nirac SAN à M. Alain LAPORTE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

La séance est ouverte à 19h10

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-148

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-149

Liste des décisions d'octobre et novembre 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire.

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints, dans la période du 23 octobre au 9 novembre 2018,

LISTE DES DECISIONS

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
DEC 2018-122	Convention relative à l'achat de séjours vacances "familles" La présente décision a pour objet de signer avec la Ligue de l'Enseignement, une convention relative à l'achat de séjours vacances à destination des familles pour la période du 7 au 14 juillet 2018 et pour un montant de 8 036 € TTC.	23/10/18
DEC-2018-129	Reconduction du marché 2016/44 relatif aux travaux de peintures, revêtements de sols plastiques, ravalements des façades pour les équipements municipaux de la commune d'Elancourt Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de	23/10/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	commandes a été conclu le 12/10/2016 avec la société Peintures Parisiennes pour la réalisation de travaux de peintures, de revêtements de sols plastiques et ravalement des façades pour les équipements municipaux de la commune d'Elancourt. Le marché a été conclu pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois et pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT. La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de sa deuxième période.	
DEC-2018-144	Approbation de la convention d'accueil de l'exposition « Catherine SEZNEC -Racines » qui se tiendra du 28/09 au 28/10/2018 dans la Galerie de la Ferme du Mousseau et autoriser le Maire ou son représentant à signer ce document. La Commune d'Élancourt, en sa qualité de Collectivité Territoriale, propriétaire de la Ferme du Mousseau, organise l'exposition « Catherine Seznec - Racines » du 28 septembre au 28 octobre 2018. A cette fin, une convention d'accueil de l'exposition est établie entre la Commune et l'artiste selon le programme défini dans la convention jointe. Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette exposition dans le cadre de la politique municipale visant à promouvoir et faciliter l'accès à la culture et un montant de 133 620 € TTC.	23/10/18
DEC-2018-145	Approbation de la Convention de Coproduction entre LE PRISME représenté par la COMMUNE D'ÉLANCOURT et la Société de production LA HUIT Cette convention a pour but de fixer les différentes modalités concernant la captation vidéo du Concert du Groupe GENERAL ELEKTRIKS qui se produira au Prisme le mardi 13 novembre 2018 à 20h30.	23/10/18
DEC-2018-146	Approbation des conventions d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces entre la DDC et les différents partenaires concernant le 2ème semestre 2018 La Direction des Dynamiques Culturelles propose à la location ou à la mise à disposition des Associations, Entreprises ou Institutions des salles et espaces au sein du Théâtre Municipal « LE PRISME » ainsi qu'à « LA FERME DU MOUSSEAU ». Pour la période du 8 octobre au 31 décembre 2019, 4 partenaires ont fait des demandes. Chacune des manifestations nécessite la signature d'une convention d'utilisation et de mise à disposition de salles (modèle joint en Annexe 1), dans laquelle l'Association, l'Entreprise ou l'Institution s'engage à respecter : - le règlement d'utilisation des salles et espaces, - les différentes conditions auxquelles est soumise cette occupation, selon le calendrier déterminé et joint en annexe 2 . Dans un souci de simplification, la Direction des Dynamiques Culturelles souhaite faire approuver une « convention type d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces » qui sera utilisée pour toutes les mises à disposition listées en annexe 2.	23/10/18
DEC-2018-154	Marché 2018/19 relatif à la construction et la démolition du Commune d'Elancourt gymnase Lionel Terray/Lot	13/11/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	démolition La présente décision a pour objet de signer le marché relatif à la démolition du gymnase Lionel Terray une fois la construction du nouveau gymnase réalisée, pour un montant de 133 620 € TTC.	
DEC-2018-155	Marché n°2018/20 relatif à la reconstruction et la démolition du gymnase Lionel Terray/Lot n°2 Gros oeuvre Marché de travaux avec la société DOMATECH, d'un montant de 1 228 800 €, et d'une durée de 19 mois.	07/11/18
DEC-2018-190	Partenariat entre différentes associations et le centre social AGORA L'AGORA entretient des partenariats très forts avec plusieurs associations et organismes. Parmi les partenaires, certains sont « hébergés » dans nos locaux, d'autres accompagnés dans leur organisation et leurs projets. Les animatrices, responsables des pôles, sont chacune « référentes » de plusieurs associations. Cela permet de les soutenir de manière administrative, mais aussi de travailler en « transversalité ». En 2018, 21 associations sont hébergées ou partenaires du Centre Social Municipal dans le domaine de l'humanitaire, la lutte contre l'exclusion, la parentalité et la santé dont le handicap.	09/11/18
DEC-2018-196	Exercice du droit de préemption urbain sur le lot de copropriété n°1307, propriété de Madame Catherine TRAIN, cadastré Section AN n° 8 et 10, situé passage des Sept Mares à Élancourt Exercice du droit de préemption urbain sur le lot de copropriété n°1307, propriété de Madame Catherine TRAIN, cadastré Section AN n° 8 et 10, situé passage des Sept Mares à Élancourt, d'une superficie de 13 m², au prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner et proposé par le propriétaire, soit deux mille cinq cents euros (2 500 €).	29/10/18

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-150

Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO et son annexe 1.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou le 1^{er} Adjoint à la signer.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-151

Centre aquatique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE au vu du rapport sur le principe du recours à la gestion déléguée, et de l'avis de la CCSPL, le recours à la délégation de service public, pour la construction et l'exploitation du centre aquatique commun avec la commune de Maurepas

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 30 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction de la Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUÏ, rapporte le point suivant :

2018-152

Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-082, en date du 29 juin 2018 approuvant le Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est apparaît nécessaire de modifier le Règlement de Fonctionnement en y apportant des précisions ou des modifications sur les points ci-après et dont la liste détaillée est annexée à la présente délibération :

- ✓ Les congés,
- ✓ Les modalités de paiement,
- ✓ Les réunions d'équipes,
- ✓ Le rôle de la coordinatrice de la continuité éducative.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la modification du Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant ci-annexé, à compter du 01 janvier 2019.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, rapporte le point suivant :

2018-153 Convention pour l'organisation d'une conférence à destination des parents d'enfants de 0 à 3 ans de la ville

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT la volonté d'organiser une conférence dans le cadre de la semaine Petite Enfance,

CONSIDERANT les objectifs de cette action et l'intérêt apporté aux familles de parents d'enfants de 0 à 3 ans de la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la convention pour l'organisation de la conférence avec l'organisme de formation « DULALA » dans le cadre de la semaine Petite Enfance pour un montant de 500€.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-154-1 Logements de fonction - Liste des emplois

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du comité technique et de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le montant des loyers pour tous les logements nouvellement donnés à bail

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Type de logement	Montant du loyer € /m ² hors charges	Montant du loyer pour les concessions de logement par NAS hors charges	Montant du loyer pour les conventions d'occupation sous astreinte hors charges	Montant du loyer avec abattement de 15 % spécifique aux logements des agents hors logement de fonction, en raison de la précarité du bail
T1	12,5 €/m ²	0 €	6,25 €/m ²	10,62 €/m ²
T2	10.4 €/m ²	0 €	5,2 €/m ²	8,84 €/m ²
T3	8.6 €/m ²	0 €	4,3 €/m ²	7,31 €/m ²
T4 et T5	7.8 €/m ²	0 €	3,9 €/m ²	6,63 €/m ²

Article 2 : DIT que le montant de ces loyers sera révisé annuellement selon l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Article 3 : DIT que les charges locatives sont à la charge du locataire.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-154-2 Logements de fonction - Détermination des loyers

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du comité technique et de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **FIXE** la liste des fonctions ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou en raison d'astreinte.

Liste des emplois qui ouvrent possibilité d'un logement pour nécessité absolue de service	Sujétions et contraintes particulières
Gardiennage Mairie	Ouverture et fermeture des locaux, rondes de sécurité, vérification des ouvrants, accueil des entreprises en dehors des heures d'ouverture de la Mairie...
-Gardiennage CTM / en sus du poste principal -Gardiennage complexe sportif Europe / en sus du poste principal -Gardiennage Gymnase Chastanier / en sus du poste principal	Ouverture et fermeture du site et des équipements, rondes de sécurité, mises sous alarme, déclencheur d'alerte en cas de problème sur le site, accueil et orientation des secours,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-Gardiennage Palais des sports / en sus du poste principal -Gardiennage Gymnase Boniface / en sus du poste principal -Gardiennage hall des sports Coubertin -Gardiennage MQ de la Villedieu / en sus du poste principal -Gardiennage AGORA / en sus du poste principal -Gardiennage GS commanderie/ en sus du poste principal -Gardiennage GS Cavalier / en sus du poste principal -Gardiennage GS Nouvelle Amsterdam / en sus du poste principal -Gardiennage GS Berceau / cimetière / en sus du poste principal -Gardiennage GS Berceau / en sus du poste principal -Gardiennage Ecole Jean Monnet / en sus du poste principal -Gardiennage GS Willy Brandt / en sus du poste principal -Gardiennage du Prisme / en sus du poste principal	gestion des conteneurs poubelles, accueil des entreprises et des visiteurs en dehors des heures d'ouverture, astreinte de présence, salage en cas de verglas pour mise en sécurité des accès...
--	---

Au scrutin public
 A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-155 Décision Modificative n°1 du budget de la Commune d'Elancourt.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

VU la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00006/C, du 24 janvier 2006, relative aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M61,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU la délibération n°2018 du Conseil Municipal du 6 avril 2018, relative à l'Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2018 et ses annexes, et quelques décisions liées à ce budget

VU le projet de Délibération Modificative n°1 jointe à la présente délibération

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le budget communal 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la modification du budget 2018 de la commune en investissement et en fonctionnement.

Article 2 : DIT que la décision modificative n°1 s'équilibre par section.

Article 3 : ADOPTE la décision modificative n°1 et ses annexes réglementaires pour l'exercice 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-156 Affectation des crédits de dépenses en section d'Investissement 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité, dans l'attente du vote du budget 2019, d'ouvrir des crédits d'investissements 2019 représentants de quart du budget précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE, en dépenses, les crédits tels que portés au tableau ci-dessous :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	2 000 euros
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	160 000 euros
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 000 000 euros
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	636 000 euros

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-157 Constatation de créances éteintes pour un montant total de 4 536.28 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de Versailles le 30 mai 2018

VU les décisions de la Commission de surendettement des particuliers des Yvelines des 14/06/2018, 28/06/2018 et 09/08/2018,

VU les bordereaux de situation en date du 16 août 2018, 16 septembre 2018 et 08 octobre 2018, retraçant le montant restant dû pour chaque famille,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à 4 536.28 € (quatre mille cinq cent trente-six euros et vingt-huit centimes),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **CONSTATE** l'état de créances éteintes et pour un montant total de 4 536.28 € (quatre mille cinq cent trente-six euros et vingt-huit centimes), les titres de recette suivants regroupés par famille :

- pour 897.26 € (huit-cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes), les titres de recette n°1995 de 2014, n°1764, 2061, 2062, 2575, 3432, 3786, 3787, 5000 et 5212 de 2017, n°793, 794, 795, 1048, 1049, 1050, 1650, 1651, 1652, 1820, 1821, 1822, 2040, 2041 et 2042 de 2018;
- pour 111.28 € (cent onze euros et vingt-huit centimes), le titre de recette n°4398 de 2017 ;
- pour 3 067.84 € (trois mille soixante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes), les titres de recette n°93, 94, 95, 96, 97, 98, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 1160, 2078 et 2525 de 2018 ;
- 459.90 € (quatre cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes), les titres de recette n°3813, 5023 et 5219 de 2017, n°220, 809, 1070, 2064 et 2894 de 2018.

Article 2 : **CONSTATE** que ces créances ne pourront plus donner lieu à un recouvrement.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-158 Attribution d'une subvention sur projet à l'association "Vivre à la Clef"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique municipale de soutien aux associations, la Commune souhaite soutenir l'association « Vivre à la Clef » pour la présentation du spectacle de Noël organisé le dimanche 3 décembre 2017 au Complexe Sportif Europe à la Clef de Saint-Pierre,

CONSIDÉRANT la dépense occasionnée et détaillée dans le dossier de demande de subvention déposé par l'association en date du 30 novembre 2017, la Commune a décidé d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association « Vivre à la Clef » pour les aider à financer ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association « Vivre à la Clef » pour les aider à financer le spectacle de Noël organisé au Complexe Sportif Europe à la Clef de Saint-Pierre.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-159 Convention d'implantation de la compagnie LE THÉÂTRE DE CHAIR pour 2 ans

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du nouveau projet culturel de la Direction des Dynamiques Culturelles, il semblait fondamental d'aller vers les jeunes et les familles du territoire afin de les

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

associer plus largement, à la vie culturelle communale.

CONSIDÉRANT que le Théâtre de Chair est présent sur la commune d'Élancourt depuis 2009 et que l'enjeu de la compagnie est aujourd'hui d'affirmer sa reconnaissance artistique en accroissant son rayonnement et la résidence d'artiste au Prisme est, en ce sens, un soutien décisif.

CONSIDÉRANT que ce projet s'appuie sur la volonté commune de créer du lien avec ces publics et de développer des actions à long terme pour les fidéliser à la création, aux ateliers de pratiques artistiques et aux échanges avec les équipes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de résidence d'implantation de la Compagnie LE THÉÂTRE DE CHAIR, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-160-1 Adoption des tarifs de l'École Municipale de Musique d'Élancourt au 1er janvier 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du ... approuvant la municipalisation de l'École de Musique d'Élancourt,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la municipalisation de l'École de musique, Association Élancourtoise, il convient d'adopter les tarifs appliqués par l'Association pour la saison 2018/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE les tarifs de l'École Municipale de Musique d'Élancourt, ci-annexés,

Article 2 : DIT que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-160-2 Approbation du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Élancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant la municipalisation de l'École de Musique d'Élancourt,

VU l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la municipalisation de l'École de musique, Association Élancourtoise, il convient d'adopter le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Élancourt à effet du 1^{er} janvier 2019 joint à ce document.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-161

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que depuis de nombreuses années, l'Ecole Municipale des Sports a mis en place un partenariat avec l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) afin de permettre à des enfants et des adolescents en situation de handicap de pratiquer des activités sportives,

CONSIDÉRANT la demande de subvention communale formulée par l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA),

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de soutenir financièrement les actions associatives en faveur des jeunes élancourtois et en particulier les jeunes en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour son soutien à l'Ecole Municipale des Sports en permettant à des enfants et des adolescents en situation de handicap de pratiquer des activités sportives.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-162 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Club de Tennis de Table Elancourt" (CTTE)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle l'association Club de Tennis de Table Elancourt (CTTE) pour sa participation au stage de l'École Municipale des Sports qui se déroulera du 22 au 26 octobre 2018 au gymnase Chastanier à Elancourt

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle pour leur participation au stage de l'Ecole Municipale des Sports qui s'est déroulé du 22 au 26 octobre 2018 au gymnase Chastanier à Elancourt d'un montant de :

- Trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Shocks Roller Hockey Club » ;
- Trois cent cinquante euros (350 €) au « Club de Tennis de Table Elancourt » (CTTE).

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-163-1 Avances sur subventions 2019 aux associations sportives

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subventions aux associations concernées, sur l'exercice budgétaire 2019, le solde de la subvention de fonctionnement étant versé après le vote du budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une avance sur subvention de fonctionnement pour l'année 2019, aux associations sportives citées dans le tableau ci-annexé. Le solde des subventions sera versé après le vote du budget 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-163-2 Avances sur subventions 2019 au Tennis Club d'Elancourt

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention au « Tennis Club d'Elancourt », le solde de la subvention de fonctionnement étant versé après le vote du budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une avance sur subvention de mille soixante-quinze euros (1 075 €) pour l'année 2019 au « Tennis Club d'Elancourt », le solde de la subvention étant versé après le vote du budget 2019.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame CARDELEC)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-164 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'École de Boxe Française Élancourt/Maurepas, au Boxing Club d'Élancourt et au Club de Fitness et de Musculation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à :

- l'association « Boxing Club d'Élancourt » d'un montant de trois cents euros (300 €) pour la préparation de la coupe de France de boxe.
- l'association « École de Boxe Française Élancourt/Maurepas d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) pour l'achat du matériel relatif à la pratique de la Savate (pao, pattes d'ours, sac de frappe et.)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- au « Club de Fitness et de Musculation » d'un montant de quatre cents cinquante euros (450 €) pour l'achat de matériel (haltères, bancs, disques)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à :

- l'association « Boxing Club d'Élancourt » d'un montant de trois cents euros (300 €) pour la préparation de la coupe de France de boxe.
- l'association « École de Boxe Française Élancourt/Maurepas d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) pour l'achat du matériel relatif à la pratique de la Savate (pao, pattes d'ours, sac de frappe et.)
- au « Club de Fitness et de Musculation » d'un montant de quatre cents cinquante euros (450 €) pour l'achat de matériel (haltères, bancs, disques)

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Affaires Sociales

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

2018-165 Avance de subvention 2019 au Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le CCAS de la commune d'Elancourt a besoin d'une avance sur la subvention qui lui sera attribuée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le versement au CCAS de la Commune d'Elancourt une avance de 60 000 euros sur la subvention 2019, correspondant au quart de la subvention de fonctionnement allouée en 2018.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2019 cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Affaires Sociales

Madame Colette PIGEAT, rapporte le point suivant :

2018-166 Changement de nom du Centre Social

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de renommer le Centre Social Municipal précédemment dénommé « Geneviève Anthonioz-de-Gaulle » en « AGORA »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le changement de dénomination du Centre Social de la commune, précédemment dénommé « Geneviève Anthonioz-de-Gaulle » en « AGORA ».

Au scrutin public

à la majorité par 30 voix pour, 3 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX), 1 abstention(s) (Madame BOLZINGER)

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-167 **Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

VU la circulaire n° 2018-19 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2017 du syndicat,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

VU le Compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SIPPEREC,

CONSIDERANT le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article Unique : **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-168 **Convention entre la Ville d'Elancourt et GrDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'énergie,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 15 octobre 2018,

CONSIDERANT que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

CONSIDERANT que les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue,

CONSIDERANT que le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de généralisation des compteurs communicants gaz,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de Convention cadre qui a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou propriétés de la Commune, qui serviront à accueillir les équipements techniques.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Madame BOLZINGER)

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-169

Demande de subvention au titre du "Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants" auprès du Conseil départemental des Yvelines

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » mis en place par le Conseil départemental des Yvelines dans le cadre de sa politique de soutien à l'investissement des collectivités locales qui ont été exclues des dispositifs de droit commun que sont le Département Equipement et le Département Voirie,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que ce plan est valable depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 et que le bénéficiaire ne peut obtenir une subvention au titre de ce dispositif qu'une seule fois durant cette période,

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt peut bénéficier de cette aide exceptionnelle, son nombre d'habitants correspondant aux critères fixés par le Département,

CONSIDERANT également que la Municipalité projette d'entreprendre une requalification du Parc des sports qui pourrait bénéficier des financements du Département sur ce Plan d'aide exceptionnelle,

CONSIDERANT que le taux de subvention est fixé à 50 % du monta HT de l'opération avec un plancher de dépenses subventionnables fixé à 2 000 000 € HT et un plafond de dépenses subventionnables fixé à 5 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **SOLLICITE** le Département pour une subvention dans le cadre du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » pour le projet de requalification du Parc des Sports.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette subvention.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-170

Modification échange sans soulte d'emprises avec la copropriété Les Nouveaux Horizons

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété des Nouveaux Horizons en date du 14 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant approbation de l'échange sans soulte avec la copropriété les Nouveau Horizons,

VU la modification portant sur le parking dit des Bermudes acceptée par la copropriété Les Nouveaux Horizons,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT le nouveau plan d'arpentage du géomètre faisant apparaître une modification des surfaces des parcelles privées affectées au domaine public et des parcelles publiques à usage privés,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation foncière entre la copropriété des nouveaux horizons et le domaine public communal pour tenir compte des modifications,

CONSIDERANT les plans de principe des échanges et le tableau ci-joints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des emprises propriété de la commune et mentionnées sur le plan ci-joint, d'une superficie de 1561 m².

Article 2 : APPROUVE le principe de l'échange sans soulte des parcelles mentionnées au plan et dans le tableau ci-joints, entre la commune d'Élancourt et le syndicat des copropriétaires des Nouveaux Horizons et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Article 3 : DIT que les frais afférents à cette régularisation foncière seront partagés à parts égales entre la résidence les Nouveaux Horizons et la commune d'Élancourt.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-171

Cession d'un espace enclave entre le Boulevard André Malraux et la parcelle cadastrée section AR n°302

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande, en date du 5 octobre 2018, de Monsieur NAJJAR, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°302 sise 10 rue des Eglantines à Elancourt, de se porter acquéreur de l'espace vert formant une enclave située à l'extrémité de sa propriété.

CONSIDERANT que cet espace vert d'environ 30m² dessert aucune propriété riveraine,

CONSIDERANT que cet espace ne représente une charge sans profit pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : CONSTATE la désaffectation de cet espace enclavé entre le boulevard André Malraux et la parcelle cadastrée section AR n°302.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public.

Article 3 : APPROUVE la cession dudit terrain au prix de 230 €/m² à Monsieur et Madame Paul et Julie NAJJAR.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Article 5 : DIT que les frais afférents à cette cession seront à la charge des acquéreurs.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-172 Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de vente pour le terrain communal Paul Nicolas au profit du constructeur KAUFMAN & BROAD HOMES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le PLUI approuvé par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le 23 février 2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017 portant Désaffectation, déclassement du Terrain Paul Nicolas sis Chemin de la Coudriette,

VU l'actualisation de l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 novembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT le courrier de la Société KAUFMAN & BROAD daté du 22 mars 2017 constituant proposition d'achat pour un montant de 2 875 000€ HT net vendeur,

CONSIDERANT que le projet présenté en réunion publique le 19 janvier 2017 a été modifié suite aux demandes des riverains, notamment au regard de l'accès sur le Chemin de la Coudriette,

CONSIDERANT que la société KAUFMAN & BRAOD propose un projet de 46 maisons individuelles en accession à la propriété pour une surface minimale de 4568m² de Surface de Plancher,

CONSIDERANT l'évolution du prix du foncier, la commune propose d'augmenter le montant de la charge foncière d'environ 2,5% le montant de la charge foncière globale,

CONSIDERANT que la commune a établi un Cahier des Charges de Cession de Terrain afin de garantir la qualité du programme réalisé qui devra être annexé à la promesse, puis à l'acte de vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE la cession du terrain Paul Nicolas cadastré Section A Numéros 1100, 2416, et 2487 d'une contenance totale de 14 031 m², en vue d'y réaliser une opération immobilière composée de 46 pavillons individuels pour une Surface de Plancher minimum de 4 568m² à la Société KAUFMAN & BROAD HOMES au prix de vente net vendeur de 2 940 000€ HT.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession.

Article 3 : PRECISE que les frais notariés et d'enregistrements fonciers seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 30 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-173 Débat d'orientation RLPi

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : PREND ACTE du débat sur les orientations générales du RLPi.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Affaires Générales

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

2018-174 Rémunération des agents recenseurs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 3 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2003-485 du 28 août 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDÉRANT le courrier de l'INSEE du 9 octobre 2018 indiquant que le montant de la dotation forfaitaire versée aux communes au titre de l'année 2019 s'élève à 4719 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'utiliser, dans son intégralité, la somme allouée pour la rémunération des cinq agents recenseurs en privilégiant la feuille de logement remplie et non le bulletin individuel ainsi que les deux sessions de formation et la tournée de reconnaissance.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : FIXE la rémunération des cinq agents recenseurs au titre de l'année 2019 selon le barème suivant, hors charges patronales :

- 15€ (quinze euros) par réunion de formation (deux sessions) ;
- 30 € (trente euros) pour la tournée de reconnaissance ;
- 4,80 € (quatre euros et quatre-vingt centimes) par feuille de logement ;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Affaires Générales

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

2018-175 Révision du tarif des concessions dans les cimetières

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement des cimetières de la commune d'Elancourt,

CONSIDERANT que le qualitatif patrimonial des cimetières participe positivement au recueillement et à l'Image de la Ville,

CONSIDERANT qu'à cet effet, des investissements y sont régulièrement réalisés et qu'il convient, par ailleurs, de les accroître fortement pour augmenter la capacité des lieux,

CONSIDERANT enfin que la dernière actualisation remonte à 2015 : 15 ans 150,00 € et 30 ans 300,00€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE de fixer le tarif des concessions dans les cimetières d'Élancourt (Saint-Médard et Vallée Favière) à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- **Concession d'emplacements traditionnels et paysagers :**
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)
Concession trentenaire (30 ans) : 360 € (trois cent soixante euros)
- **Concession de cavurnes :**
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)
Concession trentenaire (30 ans) : 360 € (trois cent soixante euros)
- **Concession de cases de columbarium :**
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recettes au budget de l'exercice en cours de la Commune,

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

